

**Décision n° 2025-1053**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 5 juin 2025**  
**abrogeant la décision n° 2022-1313 en date du 30 juin 2022**  
**autorisant la société Tours Métropole Numérique à utiliser des fréquences de**  
**la bande 3,4 - 3,6 GHz sur la Communauté d'agglomération de Tours**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le courrier de la société Tours Métropole Numérique en date du 13 février 2025, complété par un courrier électronique en date du 29 avril 2025, demandant la restitution des fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur la Communauté d'agglomération de Tours, enregistrés respectivement le 19 mars 2025 et le 29 avril 2025 à l'Arcep ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 2025,

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2022-1313 de l'Arcep en date du 30 juin 2022, la société Tours Métropole Numérique est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour du service fixe sur des communes de la Communauté d'agglomération de Tours jusqu'au 24 juillet 2026.

Par un courrier en date du 13 février 2025, enregistré le 19 mars 2024 à l'Arcep, complété par un courrier en date du 29 avril 2025, enregistré à l'Arcep le 12 mai 2025, la société Tours Métropole Numérique a demandé à restituer les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur la Communauté d'agglomération de Tours en indiquant qu'« *à la suite de la généralisation de la fibre jusque l'abonné dans la zone d'initiative publique de la Métropole de Tours, le service fixe d'accès très haut débit par radio utilisant les fréquences de la décision n° 2022-1313 n'a désormais plus aucun abonné.* ».

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier, et au des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de l'objectif de gestion et d'utilisation efficace des fréquences, que rien ne s'oppose dans les circonstances de l'espèce à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de la société Tours Métropole Numérique.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep abroge la décision n° 2022-1313 en date du 30 juin 2022.

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2022-1313 de l'Arcep en date du 30 juin 2022 autorisant la société Tours Métropole Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz sur la Communauté d'agglomération de Tours est abrogée.

**Article 2.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Tours Métropole Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 juin 2025,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE